

Quelles sont les conséquences fiscales pour les donateurs ?

Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements bénévoles faits en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 LI à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale (articles 33a LIFD et 37, alinéa 1, lettre i LI). S'agissant des personnes morales, sont des charges justifiées par l'usage commercial, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net (articles 59, lettre c LIFD et 95, alinéa 1, lettre c LI).